



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°143 DU 02 10 2024

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

Sommaire

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2024-10-01-00002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Val du Loir (7 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe

72-2024-10-01-00002

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat mixte du Val du Loir



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1ER OCTOBRE 2024

portant modification des statuts du Syndicat mixte du Val de Loir pour collectes et traitement des déchets

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 portant création du syndicat intercommunal de Mayet pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1976 portant modification de la dénomination du syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 février 1995, 15 mai 1995 et 25 juillet 1996 portant adhésion des communautés de communes du canton de Pontavallain, de Loir et Bercé et Aune et Loir au syndicat mixte du Val de Loir pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 portant retrait des communes d'Ecommoy et de Saint Biez en Belin du syndicat mixte du Val de Loir pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 portant adhésion de la Communauté de communes du Bassin Ludois aux lieu et place de ses communes membres au syndicat mixte du Val de Loir pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1999 et 7 février 2001 portant modification des statuts du syndicat mixte du Val de Loir pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2006 portant changement de dénomination du syndicat mixte du Val de Loir pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mars 2007 et 26 novembre 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte du Val de Loir pour collectes et traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Val de Loir pour collectes et traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Val de Loir pour collectes et traitement des déchets ;

Place Aristide Briand
72041 LE MANS Cédex 9
Préfecture : 02 85 32 72 72
Mél : pref-mail@sarthe.gouv.fr

Vu la délibération du 19 mars 2024 du comité syndical du Syndicat mixte du Val de Loir pour collectes et traitement des déchets approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé et de la Communauté de communes Sud Sarthe approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège est fixé au 764 boulevard des Tourelles – 72 800 LE LUDE
Le bureau et le comité syndical peuvent se réunir sur une commune de chaque communauté de communes adhérentes et à son siège ».

ARTICLE 2 : Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la Flèche, le président du Syndicat mixte du Val de Loir pour collectes et traitement des déchets , les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire générale,
Christine TORRES

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège est fixé au 764 boulevard des Tourelles – 72 800 LE LUDE

Le bureau et le comité syndical peuvent se réunir sur une commune de chaque communauté de communes adhérentes et à son siège.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le périmètre du syndicat mixte peut être étendu par adjonction de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale. Cette adhésion devra être approuvée selon les termes des articles L5711-1 et 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 6 : RETRAIT

L'établissement de coopération intercommunale peut se retirer du Syndicat, dans les conditions prévues aux articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT, avec le consentement du Comité Syndical.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension de compétences ou du périmètre du syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 8 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

- Communauté de communes Sud-Sarthe : 20 titulaires et 20 suppléants
- Communauté de communes Loir Lucé bercé : 12 titulaires et 12 suppléants

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois le Président peut convoquer le comité autant de fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins 1/3 des membres le demande.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- Le vote du budget
- Le vote du compte administratif
- L'examen des comptes rendus d'activité annuels

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au bureau syndical dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau est élu au sein du comité syndical. Il comprend :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 4 membres

Le bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical, dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

Le comité syndical élit son Président à bulletins secrets.

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

Le Président a de plus les compétences qui lui sont déléguées par le comité syndical, conformément à l'article 5211-10 du CGCT.

Le Président est compétent pour représenter le Syndicat du Val de Loir (SMVL) en justice et engager toutes actions ou défendre le syndicat dans toutes les instances.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

ARTICLE 13 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes comprennent :

- La contribution des collectivités membres
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les revenus de biens meubles ou immeubles du syndicat
- Les subventions et dotations
- Les produits des dons et legs
- Les participations des administrations, établissements publics, des associations, des particuliers
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource liée à son activité

ARTICLE 14 : PARTICIPATION DES COLLECTIVITES ADHERENTES

La participation financière des collectivités adhérentes est définie par convention validée par le Comité Syndical.

ARTICLE 15 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le SMVL peut exécuter pour d'autres collectivités publiques non membres des prestations dans son domaine de compétence. Chaque intervention donne lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixent les modalités d'exécution du service ainsi que son coût.

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour**

Le Mans, le 1^{er} octobre 2024

Pour Le Préfet,
**La Secrétaire générale,
Christine TORRES**